

Objet : Installation temporaire d'une grue et autorisation de survol
11 rue Général de Gaulle / 3-5 route d'Irigny
Du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024
(Arrêté temporaire).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales L2212-1, L2212-2 et L2213-5,
VU le Code de la route,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levages, grues...
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais.
Vu la demande du 08/12/2023, formulée par l'entreprise SOGREBAT,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Demande d'autorisation de montage,
- Type et descriptif de la grue,
- Plan d'installation mentionnant les zones de survol,
- Rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant :
- Note technique,
- Stabilité de la grue,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une grue POTAIN MDT 249, d'un encombrement au sol de 4,5 m x 4,5 m, pour les besoins du chantier de construction OGIC, au 11, rue Général de Gaulle / 3-5 Route d'Irigny, il convient de réglementer l'installation et le survol de la grue,

- ARRETE -

ARTICLE I : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE

La période d'implantation de la grue est fixée du 1^{er} JANVIER 2024 AU 31 JANVIER 2024

ARTICLE II : IMPLANTATION DE LA GRUE

L'entreprise SOGREBAT est autorisée à implanter une grue électrique, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

ARTICLE III – MISE EN SERVICE

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée que lorsque la Mairie de Brignais aura pris acte du rapport attestant la conformité de l'installation de l'ouvrage et que sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

ARTICLE IV : SIGNALISATION

L'entreprise SOGREBAT devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

ARTICLE V : MANOEUVRE

Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Il est interdit de transporter des charges au-dessus du domaine public.

ARTICLE VI : SUSPENSION

Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

ARTICLE VII : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE VIII – MAINTENANCE

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

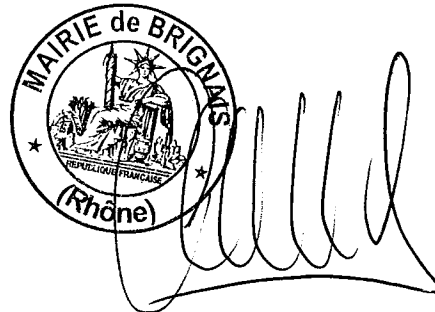
ARTICLE IX : SUSPENSION

Monsieur le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre libre à la circulation.

ARTICLE X

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais,
Le 18 décembre 2023
Le Maire
Serge BERARD



Mise en ligne le : - 3 JAN, 2024